



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-245

(Annule et remplace l'arrêté du Maire
n°2025-237)

**OBJET : URBANISME – ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC
AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 257-258-945 SISES
ALLEE DES COMTESSES**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée allée des Comtesses au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section B n°257-258-945 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du 4 septembre 2025 par le cabinet DML représenté par Monsieur Geoffrey BOUCHE géomètre-expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Vu l'arrêté du Maire n°2025-237 du 25 septembre 2025 ;

Vu l'erreur matérielle relevée à l'article 1 de l'arrêté du Maire n°2025-237 du 25 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne D-E-F. Entre les sommets F et E, la limite est fixée le long de la clôture. Cette clôture est privative et rattachée à la propriété cadastrée section B n°257-258-945. Entre les sommets E et D, la limite est fixée le long de la clôture et de son prolongement à l'ouest. Cette clôture est privative et rattachée à la propriété cadastrée section B n° 257-258-945.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

1/2

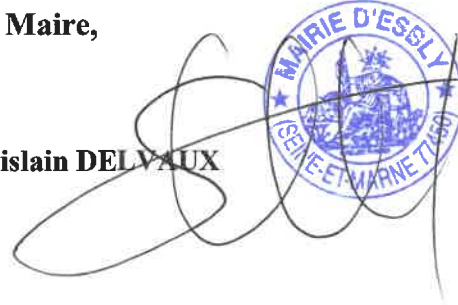
Article 3 : Le présent arrêté sera délivré à Monsieur Geoffrey BOUCHE, géomètre-expert.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESBLY.

Fait à Esbly, le 8 octobre 2025

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **13 OCT. 2025**

de l'affichage le : **13 OCT. 2025**

A Esbly, le : **13 OCT. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.